

COMPTE RENDU REUNION DU 25 JUN 2015

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane, BOUDOT Carine, CHARRET Chantal, MANSOIS Marie France, BERGER Martine

Mrs MARJAULT Daniel, MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean-Louis, JONHSON Patrick, MORGAT Cyril

ABSENTS : Mme LEGER Bernadette, Mrs GUILLEMIN Claude, LEGER Claude

REPRESENTES : Mme DUFOUR Isabelle donne procuration à Mme DEMOUSSEAU Josiane

ETUDE DU DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire fait part au conseil municipal de l'étude réalisée par SIERVELEC qui assure la maintenance de l'éclairage public afin de diminuer les coûts d'énergie. Cette étude est présentée par Mr RAYNAUD qui explique les possibilités. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas prendre de décision,

renouvellement de la ligne de trésorerie

Madame le Maire indique que la ligne de trésorerie arrive à échéance au 31 juillet 2015, elle demande l'autorisation de procéder à son renouvellement. Le montant maximum est de 50 000 € sur une période d'un an avec un taux sur index révisable euribor 3 mois moyenné (à titre indicatif -0,0014 % valeur juin 2015), marge +1,50 sur une base de calcul de 365, périodicité de prélèvement des intérêts trimestrielle fin de mois civil, frais de dossier 100 €, commission d'engagement 100 €.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer le contrat de renouvellement de la ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole, à procéder sans autre délibération aux demandes de versement et de remboursement des fonds dans les conditions prévues dans le contrat.

Décision» modificative n° 1 budget commune

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer la décision modificative suivante sur le budget de la commune ,

article 165 : caution + 983,00 €

article 2151 : réseaux de voirie : -983,00 €

le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable pour effectuer la modification budgétaire ci-dessus

création d'un emploi permanent à temps non complet pourvu par voie de contrat en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire; Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;
- 3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
- 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un adjoint technique 2eme classe contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3 ...°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour effectuer le ménage à la mairie et dans les salles communales,

après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

1 - Autorise le Maire à recruter un adjoint technique 2eme Classe à raison de 7 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article 3-3 ...°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

2 - Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 340 indice majoré 321

3 - Autorise le à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

4 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

création d'un emploi permanent à temps non complet pourvu par voie de contrat en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire;

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un adjoint technique 2eme classe contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour assurer le fonctionnement de la cantine scolaire (commande, préparation des menus, réception des marchandises, confection des repas, ménage des locaux)

après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

1 - Autorise le Maire à recruter un adjoint technique 2eme Classe à raison de 22 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article 3-3 ...°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

2 - Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 340 indice majoré 321

3 - Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

4 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

location de la maison sise 8 rue de Schleithal

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu de Mme JACQUIN Sandrine une demande de location de la maison sise 8 rue de Schleithal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe le prix du loyer mensuel à 550 € à compter du 15 août 2015 , autorise Madame le Maire à signer le bail correspondant

location de l'appartement n°3 sis 2 rue de Schleithal

Madame le Maire informe le conseil municipal du départ du locataire de l'appartement n° 3 situé au 2 rue de Schleithal, elle indique qu'elle a reçu de Mme POUBLANC Valérie une demande de location d'appartement communal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe le prix du loyer mensuel à 321 € à compter du 1er octobre 2015 , autorise Madame le Maire à signer le bail correspondant .